



12-14 rue Charles Fourier  
75013 PARIS  
Tel 01 48 05 47 88  
Fax 01 47 00 16 05  
Mail : [contact@syndicat-magistrature.org](mailto:contact@syndicat-magistrature.org)  
site : [www.syndicat-magistrature.org](http://www.syndicat-magistrature.org)  
Twitter : @SMagistrature

Paris, le 17 avril 2018

## **Observations du Syndicat de la magistrature sur l'attractivité des fonctions de magistrat du ministère public**

La lettre de mission adressée le 15 février 2018 par la ministre de la Justice à l'Inspection générale de la justice s'ouvre par le constat d'une « crise des vocations pour les fonctions du ministère public ».

Le Syndicat de la magistrature ne peut que constater que cette crise, qui correspond à la perception intuitive des acteurs de terrain, est confirmée par des tendances lourdes et préoccupantes observées sur les dernières transparences détaillées :

1 - Passé le premier poste, et hormis les caps de l'avancement au premier grade ou à la hors hiérarchie qui incitent à des desideratas plus larges, les passages du siège au parquet sont très rares, alors que les passages du parquet au siège sont fréquents.

2 - Les postes de magistrats du parquet du premier grade suscitent peu de candidatures, même dans les juridictions supposées attractives. Ainsi, sur le mouvement annuel de mars 2018 :

- Seuls 8 candidats demandaient un poste de vice-procureur au tribunal de grande instance de Paris, quand 60 candidats demandaient un poste de vice-président et 13 candidats demandaient un poste de juge des libertés et de la détention, fonctions pourtant généralement considérées comme très contraignantes.

- Seuls 3 candidats demandaient un poste de vice-procureur au tribunal de grande instance de Lyon, quand 24 candidats demandaient un poste de vice-président. On observe que de nombreux magistrats souhaitant se localiser sur l'agglomération lyonnaise préfèrent demander des postes du siège à Villefranche-sur-Saône ou Saint-Etienne et assumer des trajets plutôt que de candidater pour le parquet local.
- La seule candidate au poste de vice-procureur à Lille était une substitue déjà en poste dans le parquet sollicitant son avancement sur place, quand 8 candidats demandaient le poste de vice-président.
- Seuls 2 candidats demandaient le poste de vice-procureur à Versailles, quand 26 candidats demandaient le poste de vice-président.

Cette désaffection pour les fonctions d'encadrement intermédiaire se retrouve également au niveau des postes Bbis de procureurs adjoints, pourtant censés présenter une particulière attractivité. Ainsi, il n'est pas rare de voir ces postes pourvus en avancement, faute de candidats présentant l'ancienneté significative habituellement associée à ce type de fonctions.

3 – Les postes de chefs de parquets de petite et moyenne importance sont particulièrement peu demandés, malgré l'intérêt professionnel de ces fonctions et leur valorisation. Ainsi, à titre d'illustration, sur le mouvement de l'automne 2017, un poste de procureur d'un tribunal de grande instance départemental a été confié en avancement à un substitut, en l'absence de tout autre candidat. De même, sur le mouvement annuel de 2017, un poste de procureur n'a fait l'objet que de deux candidatures malgré la diffusion d'un appel à candidatures spécifique par la direction des services judiciaire.

Ces exemples objectivent un net déficit d'attractivité des fonctions de magistrat du parquet par rapport aux fonctions du siège. Si cette crise est particulièrement aiguë au niveau de la première instance, ses effets sont également perceptibles dans une moindre mesure au niveau des cours d'appel, les postes de substituts généraux étant également sensiblement moins demandés que leurs équivalents du siège.

Les causes de la crise ne sont pas à rechercher dans un déficit d'intérêt professionnel intrinsèque. En effet, les fonctions de magistrat du parquet sont riches, variées, vivantes, exigeantes et s'exercent dans un cadre collectif stimulant. Il est à l'inverse permis de formuler l'hypothèse selon laquelle seul l'intérêt intrinsèque du métier de parquetier permettrait d'expliquer qu'il demeure des volontaires en nombre relativement suffisant pour l'exercer dans les conditions actuelles.

Les causes du déficit d'attractivité des fonctions de magistrat du ministère public relèvent de facteurs de trois ordres :

- L'existence de sujétions supplémentaires spécifiques aux fonctions du parquet (I)
- Des conditions de travail particulièrement dégradées (II)
- Une pratique infantilisante du rapport hiérarchique (III)

Ces constats donneront lieu à des propositions de nature à permettre une revalorisation de la fonction de magistrat du parquet propre à remédier à la crise d'attractivité constatée (IV).

## **I – Des sujétions spécifiques inhérentes aux fonctions de parquetier**

Une part du défaut d'attractivité des fonctions du parquet est due à l'existence de contraintes spécifiques qui n'ont pas d'équivalent ou de symétrique au siège, qui ne font pas l'objet de compensations suffisantes et qui ont impact significatif sur la vie personnelle et familiale des magistrats.

\*

Ainsi, le service du parquet impose la tenue de permanences de nuit et de week-end sans commune mesure avec celles qui pèsent sur les services du siège.

Quelle que soit la taille de la juridiction, la permanence de nuit du parquet implique une probabilité significative d'être mobilisé par des déferrements tardifs et d'être réveillé en cours de nuit, et un risque non théorique d'avoir à se déplacer sur une scène de crime. La permanence de nuit conduit en outre le magistrat du parquet à devoir supporter seul, en pleine nuit et dans l'urgence des décisions dont les enjeux peuvent être importants. Quant à la permanence de week-end, si la certitude d'une mobilisation intense et continue est réservée aux parquets les plus importants, même la permanence des ressorts les plus petits implique une contrainte forte sur la vie personnelle et familiale et ce, à une fréquence sensiblement plus élevée.

L'organisation habituelle des permanences des parquets de petite et moyenne importance en tours hebdomadaires du vendredi au vendredi implique pour le magistrat du parquet d'enchaîner sans pause et sans aucune récupération 5 jours de travail « normal » puis 7 jours de permanence 24 heures sur 24, soit 12 journées consécutives incluant 7 nuits.

Dans les parquets les plus importants, il est souvent prévu un droit à récupération d'une journée après un week-end de permanence. Néanmoins, outre le caractère insuffisant de cette récupération, le rythme général de travail au parquet et le sous-effectif endémique conduisent trop souvent les magistrats à y renoncer d'eux-mêmes au nom de nécessités de service qu'ils intériorisent.

S'agissant des permanences de nuit, il n'est pas exceptionnel qu'un magistrat doive passer une partie de la nuit sur une scène de crime puis se rendre directement à son bureau pour assumer une journée complète de travail.

Enfin, si l'indemnisation des permanences des magistrats du parquet a évolué favorablement au cours des dernières années, elle demeure nettement en deçà du

niveau de contrainte occasionné sur la vie personnelle, notamment au regard des montants pratiqués dans les autres professions comparables.

\*

Le magistrat du parquet est par ailleurs soumis, du fait des contraintes inhérentes au service, à une organisation du travail qui ne lui laisse qu'une très faible prise sur son agenda.

Alors que la plupart des fonctions du siège permettent soit une dimension de télétravail, soit une certaine autonomie dans la fixation de la date des audiences, le magistrat du parquet est généralement contraint par la nature de ses fonctions à une présence à temps plein dans les locaux de la juridiction et à un calendrier d'audiences sur lequel il n'a que très peu de maîtrise.

Cette rigidité rend de fait les fonctions de magistrat du parquet plus difficiles à concilier avec les impératifs de vie familiale et personnelle.

\*

Les sujétions spécifiques aux fonctions du parquet exercent par ailleurs une contrainte forte sur les déroulements de carrière.

En effet, les impératifs incontournables et justifiés d'impartialité objective réduisent sensiblement et durablement les possibilités de mutation locale. Alors que cette possibilité est ouverte aux magistrats du siège, un magistrat du parquet ne peut envisager une mutation vers une autre fonction au sein de la même juridiction. Cette incompatibilité peut par ailleurs s'étendre aux juridictions voisines en raison des relations induites par les pôles de l'instruction. Il convient de noter que les mutualisations importantes envisagées au titre du projet de loi en cours (pôles de compétence) seront susceptibles d'accroître significativement ce facteur.

Ces contraintes sont par ailleurs aggravées par les nécessités de service inhérentes au parquet, qui rendent moins soutenables des fonctions exercées en un lieu éloigné du domicile personnel.

Ainsi, hormis dans les zones géographiques les plus denses, le magistrat du parquet est soumis à des contraintes spécifiques qui entravent notablement ses possibilités d'envisager des mutations ultérieures sans supporter le coût familial et économique d'un déménagement. Il n'est pas rare que des magistrats ayant une contrainte géographique forte s'interdisent formellement d'envisager un poste au parquet pour ce seul motif.

\*

Dans sa lettre de mission, la ministre de la Justice s'interroge sur l'impact de la charge émotionnelle et psychologique inhérente aux fonctions de magistrat du parquet.

Le magistrat du parquet est effectivement confronté de manière habituelle à des situations de nature à induire une charge psychologique que certains magistrats peuvent ne pas souhaiter porter.

Néanmoins, la charge émotionnelle ne peut pas être considérée comme un facteur spécifique de désaffection du ministère public dans la mesure où d'autres fonctions impliquant une charge analogue (juge des enfants...) ne subissent pas une crise des vocations équivalente.

Par ailleurs, les difficultés ne proviennent pas tant de la lourdeur des situations rencontrées, que chacun a anticipée en choisissant ces fonctions, que de l'absence totale de prise en compte par l'institution des souffrances et répercussions que ces situations sont susceptible d'entraîner pour les magistrats.

\*

Ainsi, les fonctions du parquet impliquent des sujétions spécifiques qui conduisent de nombreux magistrats à considérer à raison qu'elles sont plus difficiles à concilier avec la vie personnelle et familiale que la plupart des fonctions du siège, sans offrir d'avantages en contrepartie.

Ces sujétions sont intrinsèques aux fonctions de magistrat du parquet et ne peuvent être supprimées. Force est toutefois de constater que la réflexion de l'institution quant à leur prise en compte et leur compensation est quasi inexistante.

## **II – Des conditions de travail dégradées**

Le défaut d'attractivité des fonctions du ministère public est également dû aux conditions particulièrement dégradées dans lesquelles celles-ci sont exercées.

Les conditions matérielles au sens strict ne sont pas un facteur spécifique de manque d'attractivité du parquet. En effet, les magistrats du siège et du parquet sont soumis de la même manière à l'indigence matérielle du service public de la justice et supportent ensemble les locaux inadaptés et/ou défraîchis, la pénurie de fournitures de bureau, l'insuffisance de la documentation juridique, le matériel informatique et téléphonique obsolète et les logiciels métiers mal conçus.

\*

Le parquet rencontre néanmoins une situation spécifique en matière de moyens humains. En effet, si le siège connaît une situation extrêmement dégradée, avec un nombre de magistrats pour 100 000 habitants deux fois inférieur à la moyenne des Etats de l'Union européenne, sa position apparaît enviable en comparaison de celle du parquet, qui ne peut compter que trois magistrats pour 100 000 habitants soit quatre fois moins que la moyenne des Etats de l'Union européenne.

Par ailleurs, même si de très modestes progrès ont été réalisés au cours des dernières années, les magistrats du parquet font également face à leurs fonctions avec un manque considérable d'assistance. Contrairement au magistrat du siège, le magistrat du parquet ne bénéficie pas, à l'exception de certains services spécifiques (exécution des peines, parquet civil, permanence suivant les juridictions...) de l'appui d'un greffe. Surtout, les magistrats du ministère public, à l'exception des chefs de parquet, sont privés de tout secrétariat. Ainsi, ils doivent assumer, en plus des lourdes fonctions que leur confère la loi et le plus souvent dans l'urgence, de multiples tâches matérielles qui pourraient être déléguées : recherche d'interprètes, avis aux avocats, photocopies, scan de procédures, recherches d'adresses ou de coordonnées téléphoniques...

\*

De ce fait, le magistrat du ministère public est généralement soumis à un flux de procédures auquel il n'est pas en mesure de faire face en maintenant un traitement de qualité.

Constamment confronté à la nécessité de choisir entre bâcler et se noyer, le magistrat du parquet est contraint d'opérer des choix, qui se traduisent généralement par l'exercice de ses fonctions en mode dégradé.

Le traitement en temps réel (TTR) devient ainsi trop souvent une machine folle dans laquelle le magistrat est soumis au feu roulant des appels des enquêteurs, sommé d'accorder des autorisations ou d'opérer des choix de poursuite en quelques minutes, sur la seule foi d'un compte rendu oral sommaire. Le fait de se faire communiquer par courriel les pièces essentielles de la procédure, démarche qui devrait être une modalité habituelle de travail, finit par être considéré comme un luxe à réserver aux dossiers les plus sensibles ou les plus complexes.

Dans le traitement du courrier, qu'il soit physique ou électronique, la nécessité d'évacuer des flux entrants quotidiens massifs contraint également le magistrat, dans le cadre de ce mode dégradé subi, à une lecture superficielle et à une réponse systématisée. Dans de nombreux services, une semaine de congés, une session de quelques jours de formation continue ou une délégation aux assises confrontent le magistrat à son retour à une masse physiquement spectaculaire de courrier, le flux constant ne se tarissant pas en son absence.

Dans les contentieux dans lesquels l'intervention active et approfondie du parquet n'est pas absolument impérative au suivi du cours de la procédure, le mode dégradé imposé par le sous-effectif conduit très souvent à une désertion de fait de secteurs pourtant essentiels. Ainsi, dans de nombreux parquets, un contrôle formel et superficiel est exercé dans des secteurs aussi essentiels que le service commercial, le service civil ou le contrôle des lieux d'enfermement.

\*

La question des relations avec les services enquêteurs constitue également un élément fort de dégradation des conditions d'exercice des fonctions de magistrat du ministère public.

Le magistrat du parquet est confronté, tant au TTR que dans le cadre du suivi d'enquêtes au plus long cours, à une absence de maîtrise sur l'activité de la police judiciaire. S'il est censé diriger l'activité judiciaire de la police, il n'a aucune prise sur l'allocation de ses moyens et la définition de ses priorités. Il n'est que très difficilement en mesure de passer outre la réticence des services enquêteurs à s'investir dans un dossier ou dans un contentieux.

Par ailleurs, du fait de l'organisation actuelle des services enquêteurs de proximité dévalorisant l'activité judiciaire, le magistrat du parquet se retrouve contraint d'exercer, en plus de ses fonctions propres, des fonctions qui sont désinvesties par la hiérarchie intermédiaire de la police et de la gendarmerie. Paradoxalement, alors qu'il n'a aucune maîtrise fonctionnelle véritable sur les officiers de police judiciaire, il doit parfois donner les orientations d'enquête les plus évidentes et contrôler la réalisation des actes d'enquêtes les plus basiques, pour ne pas se voir retourner des procédures incomplètes.

\*

L'ensemble de ces facteurs impose au magistrat du parquet des conditions de travail dégradées qui ne lui permettent pas de réaliser un travail de qualité et le conduisent à se sentir responsable, voire à être considéré comme responsable, d'éléments sur lesquels il n'a de fait qu'une très faible prise.

Le magistrat du parquet est confronté à la crainte constante de voir le traitement dégradé des procédures imposé par ses conditions de travail aboutir à un dysfonctionnement. Il doit assumer à l'audience des procédures dont il ne peut que constater la mauvaise qualité, sans avoir les moyens de faire mieux. Il doit rendre à sa hiérarchie et/ou au justiciable des comptes sur l'avancement de procédures sur lesquelles il a peu de moyens de passer outre l'inertie des services enquêteurs.

Ces conditions dégradées soumettent également le magistrat du ministère public à des injonctions contradictoires : effectuer un travail de qualité mais maîtriser les délais et les flux ; assurer un taux de réponse pénale élevé mais éviter l'embolie de

l'audiencement ; mettre à exécution rapidement les peines d'emprisonnement mais lutter contre la surpopulation carcérale ; se « recentrer sur son cœur de métier » mais ne recevoir aucune aide pour des tâches annexes dont il demeure responsable...

Le magistrat du ministère public est quotidiennement confronté à des dilemmes moraux qui le conduisent à se résoudre à un travail dont la qualité ne peut pas le satisfaire. Si cette réalité touche également les magistrats du siège, elle atteint au parquet des niveaux tout à fait spécifiques qui peuvent conduire des magistrats à s'interroger sur leur épanouissement professionnel.

### **III - Une pratique infantilisante de la relation hiérarchique**

La question des conditions de nomination des magistrats du parquet et celle de la procédure disciplinaire qui leur est applicable sont fondamentales sur le plan des principes. L'alignement sur ces points du statut des magistrats du parquet sur celui des magistrats du siège est une nécessité incontournable, ne serait-ce qu'au regard des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme. Une réforme ambitieuse du CSM, auquel seraient confiées les carrières des magistrats du siège et du parquet, et donc l'initiative des nominations, est une condition nécessaire d'une indépendance véritable de la justice.

Néanmoins, la problématique du rapport hiérarchique au parquet n'est pas réductible à cet aspect.

\*

L'attractivité des fonctions du ministère public n'est pas tant impactée par la crainte d'une procédure disciplinaire maîtrisée par le pouvoir exécutif ou par la perspective d'un hypothétique futur décret de nomination non conforme à l'avis du CSM, que par la crainte malheureusement justifiée d'un exercice professionnel quotidien privé, y compris sur des questions anodines, de l'autonomie généralement associée à la qualité de magistrat.

Les textes régissant les relations entre le substitut et sa hiérarchie sont peu nombreux, et peu précis. Les articles R311-34 et R311-35 du code de l'organisation judiciaire prévoient que le procureur de la République répartit les substituts entre les différents services de son parquet. L'article 5 de l'ordonnance n° 52-1270 du 23 décembre 1958, quant à lui, dispose que « les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice. A l'audience, leur parole est libre ».

S'il est admis que les magistrats du ministère public, chargés de l'exercice des poursuites, doivent respecter la politique pénale définie par le gouvernement et adaptée localement par leur chef de parquet, aucune disposition n'exige ou ne justifie la pratique d'une



relation hiérarchique privant le substitut de toute autonomie et de tout pouvoir de décision propre. A l'inverse, la Cour de cassation (Crim, 3/7/1990, pourvoi n° 90-82418, bull crim 1990 n° 275, page 275) considère que le substitut, « en raison du principe de l'indivisibilité du ministère public, puise dans sa seule qualité, en dehors de toute délégation de pouvoir, le droit d'accomplir tous les actes rentrant dans l'exercice de l'action publique ». Le magistrat du parquet est par conséquent juridiquement autonome dans sa prise de décision dans les dossiers qui lui sont soumis, sous la seule réserve du respect de la politique pénale définie par sa hiérarchie.

Pourtant, il apparaît que de trop nombreux parquets ont adopté au cours des dernières années diverses pratiques relevant d'une conception infantiliste de la relation hiérarchique tendant à considérer le substitut comme le simple délégataire d'une autorité qui n'appartiendrait en propre qu'à son procureur :

- Exigence de comptes rendus systématiques quotidiens, voire bi-quotidiens, sur les affaires traitées à la permanence, y compris dans des dossiers sans difficulté ni sensibilité particulières.
- Diffusion d'instructions générales systématiques déniaient le pouvoir d'appréciation du magistrat du parquet.
- Exigence d'une autorisation préalable de la hiérarchie avant l'ouverture d'une information judiciaire voire interdiction pour les substituts de signer eux-mêmes des réquisitoires introductifs.
- Signature impérative de l'ensemble des réquisitoires définitifs criminels par le chef de parquet.
- Modification a posteriori, sans discussion préalable, des décisions prises par des substituts en cas de recours exercé auprès du chef de parquet par la hiérarchie policière ou les élus locaux.

Cette tendance est d'autant plus contestable que sa diffusion est relativement récente à l'échelle de l'histoire du ministère public, alors que les textes définissant la relation hiérarchique au sein des parquets sont demeurés inchangés.

\*

Le poids de la hiérarchie au sein des parquets de première instance se double des exigences de remontée d'informations à destination des parquets généraux, dont le sens est de moins en moins compris par les magistrats du ministère public.

En effet, alors que la remontée d'informations sur les dossiers signalés n'a pas de sens dans un système qui prohibe les instructions individuelles, et que la chancellerie semble avoir réduit significativement ses exigences en la matière au cours des dernières années, les parquets de première instance sont restés soumis à des demandes importantes de rapports de la part des parquets généraux.

Ces exigences se sont même accrues en intensité sous l'effet de deux évolutions récentes :

- L'essor des chaînes d'information en continu, des médias d'information en ligne et des réseaux sociaux ont considérablement accéléré la diffusion de l'information au public et ont entraîné une exigence de remontée immédiate de l'information, alors qu'il était encore récemment toléré de prendre le temps de gérer les urgences opérationnelles et procédurales d'un dossier avant d'en rendre compte au parquet général.
- Le développement de la communication électronique a créé l'illusion que la demande d'un « petit mail » n'était pas une demande de rapport, banalisant un exercice qui demeure pourtant le plus souvent régi par des exigences formalistes tatillonnes.

L'exigence de rapports au parquet général entretient une pression hiérarchique importante qui alourdit nettement le travail quotidien de magistrats du parquet déjà soumis à des conditions difficiles. Cette remontée d'informations est d'autant plus mal vécue qu'elle n'a aucun motif opérationnel identifié et qu'elle semble avoir pour seul objet la justification de l'existence d'une subordination hiérarchique des parquets de première instance aux parquets généraux dont le sens et l'utilité mériteraient pour le moins d'être sérieusement interrogés.

\*

Ainsi, de nombreux parquets et parquets généraux entretiennent par diverses pratiques une conception maximaliste de la relation hiérarchique qui ne correspond pourtant à aucune exigence légale.

Cette caporalisation déconsidère le magistrat du ministère public aux yeux de l'extérieur, aux yeux de ses collègues du siège et à ses propres yeux.

Ce déficit d'estime professionnelle est de nature à faire penser à certains magistrats du parquet qu'ils ne seront des magistrats à part entière qu'en passant au siège. A l'inverse, la tendance actuelle de la relation hiérarchique suscite les réticences de magistrats du siège qui envisageraient une mutation vers le parquet.

#### **IV – Les solutions : neuf exigences pour une magistrature de plein exercice au parquet**

Le déficit d'attractivité du parquet est un défi majeur dont les implications dépassent de loin la simple question de la gestion des ressources humaines. En effet, la difficulté à pourvoir les postes de magistrats du parquet n'est que le symptôme d'un mal dont les implications sont beaucoup plus larges : l'état particulièrement dégradé de l'exercice du ministère public en France.

Le ministère public doit tout d'abord être doté des moyens nécessaires à l'exercice effectif et qualitatif de ses missions dans des conditions de travail dignes.

1 – Il est ainsi nécessaire d'augmenter les moyens matériels et humains des parquets dans des proportions sans rapport avec les mesures dérisoires prises au cours des dernières années ou annoncées pour les prochaines années. Un doublement à court terme des effectifs de magistrats, de greffiers et de fonctionnaires des parquets ne serait ni irréaliste, ni particulièrement ambitieux. En effet, une telle mesure laisserait toujours la France très en dessous de la moyenne des Etats européens, et impliquerait un coût maîtrisé à l'échelle générale du budget de l'État, au regard par exemple du coût bien supérieur de la récente réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune. Cette exigence se rapprocherait d'ailleurs des préconisations du groupe charge de travail parquet initié par la direction des services judiciaires.

Si la question des moyens est un préalable indispensable, elle est insuffisante et doit être accompagnée d'une évolution forte du statut du magistrat du parquet :

2 – L'indépendance du magistrat du parquet doit être consacrée au niveau institutionnel. La gestion de la carrière de l'ensemble des magistrats du siège et du parquet doit être confiée à un CSM rénové qui aurait notamment l'initiative des mutations. A tout le moins, les conditions de nomination et de discipline des magistrats du parquet doivent être alignées sur celles des magistrats du siège.

3 – Le statut de la magistrature doit consacrer explicitement l'autonomie de décision du magistrat du parquet, uniquement encadrée par le respect des directives de politique pénale définies par le Gouvernement et adaptées localement par le procureur de la République.

4 – Un mécanisme formalisé d'attribution des services et des dossiers entre les magistrats du parquet doit être prévu sur le modèle de l'ordonnance de roulement en vigueur au siège, et adopté sur avis conforme de l'assemblée générale. Si une souplesse doit bien entendu être prévue pour des raisons opérationnelles évidentes, un procureur ne doit pas pouvoir dessaisir arbitrairement un substitut d'un service ou d'un dossier.

5 – Les rapports au parquet général sur les dossiers individuels doivent être supprimés. Seuls doivent demeurer des rapports généraux permettant de déterminer les points d'attention dans un ressort et d'évaluer la mise en application de la politique pénale, sur le modèle de l'actuel rapport annuel du ministère public.

Les conditions de fonctionnement des parquets doivent par ailleurs être rénovées afin dépasser des modes de fonctionnements devenus inadaptés, voire néfastes :

6 – Révision de la doctrine d'emploi du TTR, dont la généralisation actuelle et l'emballage sont les facteurs d'une justice de mauvaise qualité, d'un contrôle insuffisant sur les enquêtes et de conditions de travail dégradées. Le traitement en temps réel doit être réservé aux situations qui présentent une urgence caractérisée. Les autres procédures doivent donner lieu à un traitement permettant un examen du dossier, transmis le cas échéant par la voie électronique.

7 – Rattachement fonctionnel de la police judiciaire à l'autorité judiciaire, afin de donner aux magistrats du parquet une autorité effective sur la conduite d'une enquête judiciaire dont ils sont les responsables.

Enfin, des mesures doivent être prises pour compenser l'existence de sujétions spécifiques impactant la vie personnelle et familiale des magistrats du ministère public :

8 – Institutionnalisation d'une véritable récupération des permanences de nuit et de week-end, rendue possible par la mise à niveau préalable des moyens humains des parquets. Le droit à récupération des journées de permanence de week-end doit être systématique sur la base d'un jour pour un jour. L'organisation du service doit prévoir la possibilité pour le magistrat qui aurait eu à se transporter sur les lieux au cours de la permanence de nuit de récupérer la demi-journée suivante. Ces évolutions permettront ainsi l'application des règles générales sur le repos compensateur.

9 – Mise en place d'un complément de rémunération différentiel significatif dont le montant serait inversement proportionnel à l'attractivité du poste occupé. Un tel dispositif, pourrait être doublé de priorités de mutations ou d'avantages en termes d'avancement, sur le modèle des anciennes « listes spéciales » ou des mécanismes actuellement en vigueur pour l'outre-mer. Ces dispositions n'auraient pas vocation à être spécifiquement réservés aux magistrats du parquet, ni même aux magistrats, et permettraient ainsi la prise en compte plus large de la problématique des juridictions en difficulté.

L'instauration d'un ministère public de plein exercice attractif pour les magistrats est au prix de ces neuf exigences qui n'apparaîtront irréalistes qu'à ceux qui se contentent du statu quo ou de son aménagement à la marge.